

SLIB ET LA DIRECTIVE MIF

La mise en œuvre dès novembre 2007 des principes de la Directive MARCHE INSTRUMENTS FINANCIERS (MIF) au sein de l'offre de SLIB traduit une de nos valeurs fondatrices : vous proposer les meilleures solutions pour gérer votre activité dans un cadre en perpétuelle évolution.

Pour les Prestataires de Services en Investissement (PSI), la mise en œuvre de la Directive MIF ne peut pas se limiter aux aspects technologiques (archivage, traçabilité...). La protection du client final est le fondement de la directive, qui en déduit les conséquences liées à la best execution et à l'ouverture à la concurrence des marchés réglementés.

Sans prétendre ici à une analyse exhaustive des impacts de cette nouvelle Directive, trois incidences structurantes sur votre système d'information se font jour.

LA CONNAISSANCE DU CLIENT AU CŒUR DU SYSTEME D'INFORMATION

La Directive prévoit que les services et produits proposés aux clients finaux doivent être en adéquation avec leurs objectifs d'investissement, leur capacité d'investissement et leur compréhension des marchés financiers.

Le système d'information des PSI doit donc, pour être en conformité avec la Directive, contrôler la recevabilité des ordres en fonction de la classification des clients (contreparties éligibles, clients professionnels, clients de détail) et des produits et services.

Cette connaissance du client et de son adéquation avec les produits et services proposés doit s'intégrer dans les processus Straight Through Processing (STP) qui caractérisent l'offre SLIB depuis toujours.

Dans ce cadre, le nouveau Référentiel Tiers SLIB Third Party devient une pièce maîtresse du dispositif de mise en conformité du système d'informations avec la Directive. La création de

SLIB Third Party est née de la réflexion permanente de SLIB autour de l'adaptation de son offre aux besoins futurs des acteurs du marché. Son déploiement chez nos clients dans le cadre de la Directive MIF garantit que la prise en compte de celle-ci s'inscrit dans un mouvement maîtrisé d'URBANISATION du système d'information, gage de pérennité et de performance.

La connaissance du client par les PSI n'est pas une innovation. Cependant, ils disposent souvent des informations nécessaires à travers plusieurs référentiels. C'est pourquoi, pour répondre au critère de l'unicité de l'origine de la donnée dans le système d'information, SLIB Third Party peut être « esclave » des outils de CRM sans qu'il y ait ni redondance ou confusion des fonctions attribuées aux différentes composantes du système d'information.

LES PROCESSUS INTERNES DE CONTROLE DE CONFORMITE ET DE BEST EXECUTION

La politique d'exécution des ordres de l'établissement doit être communiquée au client dans le cadre de son engagement de « best execution ».

Les processus STP de traitement des ordres doivent donc garantir que cet engagement est respecté a priori.

En termes d'architecture du système d'information, la mise en œuvre de ce principe ne pose pas de difficulté. Il s'agit d'une part de contrôler que l'ordre reçu est recevable au vu des données « conformité » du référentiel SLIB Third Party : produits et services autorisés, volume de transactions admissible, etc. Ensuite, l'ordre doit être aiguillé vers le processus d'exécution défini.



Le contrôle de conformité complète les dispositifs temps réel actuels de contrôle de couverture ou d'ordres inhabituels. La matrice d'aiguillage, composante native de SLIB OMS, permet d'orienter les ordres vers plusieurs circuits d'exécution en fonction de critères distincts (marchés, valeurs, type d'instruments, ...).

La définition des nouvelles données (catégorie de client, politique d'exécution, heure d'exécution, flag d'internalisation, code marché, lieu d'exécution...) nécessaires aux traitements et qui constituent la base du reporting et de la traçabilité requise, complètent nos

modèles de données et de traitement. Elles relèvent des évolutions classiques d'un système intégré qui sait s'adapter à un contexte en mouvement.

Fidèle à sa stratégie, SLIB met à la disposition des autres composantes de votre système d'information les données nécessaires pour que lesdites composantes soient en conformité avec la Directive : ce que certains appellent la politique d'exécution transcodifiée.

LA FIN DE L'OBLIGATION DE CONCENTRATION DES ORDRES

La possibilité offerte par la Directive d'internaliser les ordres ou de créer des systèmes de transaction multilatérale (MTF) a fait l'objet de vifs débats. Pour les uns, la fragmentation des marchés améliore la concurrence et permet un meilleur service tout en renforçant la protection des investisseurs. Pour d'autres au contraire, la Directive MIF engendre une perte d'information, de transparence et d'équité.

En tant qu'éditeur de logiciels, SLIB définit sa stratégie en considérant ces nouvelles possibilités comme des faits acquis. Par conséquent, le système mis à la disposition des Prestataires de Services d'Investissement doit permettre aux tenants des deux thèses de trouver la bonne solution dans l'offre SLIB.

La possibilité d'internaliser les ordres doit être exprimée par l'établissement dans la communication qu'il doit faire de sa politique d'exécution à ses clients. Le service d'internalisation des ordres proposé par Euronext est intégré dans l'étude d'impacts de l'offre SLIB. Par culture, nous restons cependant ouverts aux demandes complémentaires de nos clients et prospects.

Pouvoir router les ordres vers le marché réglementé ou un MTF en fonction de critères choisis par l'établissement fait déjà partie des possibilités proposées par les solutions de SLIB. Le choix du protocole FIX pour communiquer avec les acteurs du brokerage a été fait il y a plusieurs années et les systèmes opérationnels suffisent pour assurer le dialogue avec ces systèmes. La problématique tient plutôt au fait que les critères d'aiguillage vers un pôle de liquidité ou un autre doivent être fondés sur des données très évolutives à récupérer en temps réel et à archiver pour être capable de fournir la preuve de la best execution.

Pour l'heure, les études d'impacts sur nos processus de gestion des ordres et de post-marché portent sur l'intégration du lieu d'exécution et sur les conséquences de l'exécution d'un ordre sur plusieurs marchés. Nous nous préparons ainsi à répondre à vos futures demandes d'évolution dès le début de 2008, lorsque les premiers enseignements de l'application pratique de la Directive MIF seront tirés par vous et le marché.

SLIB s'inscrit ainsi dans une stratégie d'anticipation des conséquences sur vos activités des évolutions réglementaires ou de marché. Fondé sur le réalisme et l'expertise métier, notre culture d'entreprise se résume alors comme l'ART du POSSIBLE !

Gilles Rondeau
Directeur général adjoint